

L'OBLIGATION D'ÉPUISER LES VOIES DE RECOURS INTERNES EN CAS DE DÉPASSEMENT DE DÉLAI RAISONNABLE AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : EXAMEN DE L'AFFAIRE GOZBERT HENERICO CONTRE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Par

Patrick ANE-ANE LETA

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

Dans cette affaire, il faut préciser que la Cour africaine a condamné la Tanzanie d'avoir violé l'article 7(1) (d) de la Charte africaine. De ce fait, la Tanzanie a soulevé l'exception selon laquelle, ledit article 7(1) (d) n'a pas été évoqué devant ses juridictions internes. A en croire celle-ci, le requérant devrait épuiser le recours interne lié au prolongement anormal des procédures. A cette exception, on note que la Cour africaine n'a réservé aucune réponse favorable. De ce qui précède, la question paroissiale qu'on peut se poser dans le cadre de cette étude est de savoir « si la Cour africaine a soit oublié de répondre à l'exception soulevée par le défenseur, l'a esquivée, ou contrairement à la Cour européenne, l'ignore carrément ? ». La troisième hypothèse l'emporte sur les deux premières. Au demeurant, cette étude plaide pour l'intégration de cette notion dans la jurisprudence constante de la Cour africaine.

Mots-clés : *Cour africaine, délai raisonnable, procédure anormale, article 7(1) (d)*

ABSTRACT

In this case, it should be noted that the African Court condemned Tanzania for violating Article 7(1) (d) of the African Charter. The defender raised the objection that the issue of Article 7(1) (d) had not been dealt with by its courts. According to the defender, the complainant should exhaust the internal appeal linked to the abnormal prolongation of the proceedings at the national level. With this exception, it should be noted that the African Court did not give any favorable response. From the above, the main question that can be asked in the context of this study is whether the African Court either forgot to respond to the objection raised by the defender, dodged it, or unlike the European Court, ignored it outright? The third hypothesis prevails over the first two. Moreover, this study plead for the integration of this concept into the established jurisprudence of the African Court.

Keywords: *African Court, reasonable time, abnormal procedure, Article 7(1) (d)*

INTRODUCTION

Parmi les demandes traitées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine ou la Cour), figurent celles relatives au traitement d'une affaire dans un délai raisonnable ou dans un temps imparti. La notion de traitement d'une demande dans un temps imparti est prévue notamment par l'article 7(1) (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine ou la Charte). Selon cette disposition « Tout individu a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable et par une juridiction impartiale¹ ». De ce qui précède, il se dégage clairement que le prolongement excessif et/ou anormal de certaines procédures au niveau interne des Etats, viole ledit article². Prévu par plusieurs instruments internationaux et nationaux, la notion de délai raisonnable comme droit à un procès équitable, est une notion fuyante et à géométrie variable dépendant de plusieurs facteurs. Il s'agit notamment du caractère complexe de la cause en instance, du comportement des autorités judiciaires et celui de l'inculpé.

La Cour africaine applique ce principe et a condamné plusieurs Etats. Il en est à titre illustratif de la République - Unie de Tanzanie successivement dans les affaires Alex Thomas³, Armand Guehi⁴, Wilfred Onyango⁵ et du Mali dans l'affaire d'Oumar Mariko⁶. Cette étude cherche à ressortir la politique jurisprudentielle de la Cour africaine en matière de délai raisonnable versus épuisement des voies de recours. De ce fait, elle plaide, après avoir revisité les décisions de la Cour africaine, l'intégration de l'obligation d'épuiser les recours internes, à chaque fois que le requérant évoque la violation de l'article 7(d) (1) de la Charte africaine.

De ce qui précède, il faut noter que la réalisation de cette étude commande la mobilisation de plusieurs méthodes combinant les approches juridiques et sociologiques. Il s'agira, pour reprendre le propos d'Auguste Mampuya Kanun'k' a Tshiabo, d'alliage de science et d'approches⁷. Ainsi donc, il est fait

¹ Article 7 (1) (d) de la Charte. Celle-ci a été adoptée le 27 juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Lire également HEYNS et KILLANDER (Editeur), *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria, PULP, 2016, p.32.

² La question de délai raisonnable telle que prévue par la Charte africaine ne concerne que les procédures en matières répressives. Voir S. MAKAYA KIELA, « Le temps de justice : problématique du délai raisonnable », in *Annales juridiques africaines*, Vol 1, N° 1 (Mai 2018), Faculté de Droit, Université Catholique du Congo, p.170.

³ Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP, Arrêt (fond) du 20 novembre 2015.

⁴ Armand Guéhi c. République- Unie de Tanzanie, intervention de la République de Côte d'Ivoire, CAFDHP, Arrêt (Fond et réparations) du 7 décembre 2018.

⁵ Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République -Unie de Tanzanie, Arrêt (fond) du 10 mars 2016 ;

⁶ Oumar Mariko c. République du Mali, CAFDHP, Arrêt (fond et réparations) du 24 mars 2022.

⁷ MAMPUYA KANUN'K' a TSHIABO, *Traité de droit international public*, Kinshasa, Médiaspaul, 2006, p. 8.

appel à la technique dogmatique, à la sociologie du droit, à la philosophie du droit ainsi qu'à la méthode comparative. Mais plus sur la dogmatique juridique qui est la première référence du juriste.

Il est fait recours à la technique juridique pour préciser la portée et le contenu de la notion d'épuisement de recours interne en cas de dépassement de délai. Cette méthode est utilisée pour interpréter les instruments juridiques ainsi que la jurisprudence de la Cour africaine. Le recours à la sociologie du droit (béhaviorisme) permettra d'analyser et d'interpréter les comportements ainsi que les attitudes des Etats membres au Protocole créant la Cour africaine au regard des décisions rendues par celle-ci ayant un étroit lien avec l'article 7 (d) (1) susdit⁸. Du fait qu'il sera procédé à la critique de la question de délai raisonnable comme une règle du droit positif, en vue de proposer notamment de nouvelles approches, il sera fait naturellement recours à la philosophie de droit. Puis qu'il est fait une comparaison entre la jurisprudence de la Cour africaine avec notamment celle de la Cour européenne et interaméricaine d'une part et, d'autre part, sur les différentes décisions de la Cour africaine entre elles, il sera impérativement fait appel à la méthode comparative.

Il faut préciser dès l'entame que le principe d'épuisement des recours internes en cas de dépassement anormal des procédures au niveau interne des Etats tire ses origines dans la jurisprudence de la Cour européenne. Devant cette instance, aucune requête invoquant la violation du droit d'être juge dans un délai raisonnable n'est admissible si le requérant n'a pas au niveau interne de l'Etat, épuisé le recours indemnitaire pour procédures longues et/ou déraisonnables (I). En scrutant la jurisprudence de la Cour africaine dans les affaires où elle a condamné les Etats pour le fait d'avoir violé le droit à un procès équitable, on remarque que celle-ci non seulement n'applique pas ce principe mais aussi semble le méconnaître (II).

I. ORIGINES DU PRINCIPE D'ÉPUISEMENT DE RECOURS EN CAS DE DÉPASSEMENT DE PROCÉDURES

Avant l'entrée en vigueur du Protocole n°11, la Cour européenne partageait sa compétence contentieuse concomitamment avec la Commission européenne et le Comité des ministres. L'entrée en vigueur de ce Protocole accorde à la Cour européenne le monopole de traiter toute seule, tout le volume du contentieux européen, jadis de la compétence concurrente. Comme le souligne Marie -Aude Beernaert, « Une grande portion des litiges portés devant la Cour européenne sont relatives aux affaires dans lesquelles les demandeurs invoquant une violation du droit, garanti par l'article 6§ 1^{er} de la Convention,

⁸ Lire utilement (JL) ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février à l'épreuve du constitutionnalisme : contraintes pratiques et perspectives*, Academia-Bruylant, 2010, p.33.

à voir leur cause être examinée dans un délai raisonnable⁹ » (A). Parmi les questions que connaisse la Cour africaine, on retrouve abondamment celles relatives au traitement d'une affaire dans un délai raisonnable (...) (B).

A. Invocation de ce principe par la Cour européenne

Il faut noter que pour se prémunir contre des nombreuses requêtes alléguant la violation du droit d'être entendu dans un délai raisonnable, la Cour européenne dans sa décision rendue dans l'affaire Kudla c. la Pologne le 26 octobre 2000 par la Grande chambre, instaure par un revirement jurisprudentiel, la nécessité d'examiner concomitamment le droit à un procès dans un délai raisonnable tel que prévu par l'article 6 paragraphe 1 et le droit de recours effectif devant une instance judiciaire nationale de l'Union (1). En ressortant ces droits d'une pierre deux coups, la Cour européenne exige implicitement les Etats d'intégrer dans leurs législations les recours juridictionnels permettant d'indemniser le préjudice résultant du délai excessif du procès et aux potentiels requérants, d'épuiser lesdits recours avant sa saisine¹⁰(2).

1. Introduction du droit d'un recours effectif dans l'affaire Kudla c. Pologne

Dans l'affaire Kudla c. Pologne, le requérant fut détenu et condamné pour escroquerie et usage de faux. Ce dernier a saisi la Cour européenne et a invoqué la violation de plusieurs articles de la Convention notamment 6 et 13. L'article 6 de la Convention européenne est intitulé droit à un procès équitable et dispose à son alinéa un (1) que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable (...) ». L'article 13 quant à lui est intitulé droit à un recours effectif et dispose que : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commises par des personnes agissant dans l'exercice de leur fonctions officielles¹¹ ». Par analyse comparée, il faut préciser que les articles 6 et 13 susdits, correspondent respectivement aux alinéas 1(d) et (a) de l'article 7 de la Charte africaine. Le premier alinéa consacre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, et le second le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

⁹ M-A. BEERNAERT, « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », in *Rev. Trim. dr.h.* (60/2004), p.905.

¹⁰ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice ? De l'arrêt Kudla de la Cour européenne des droits de l'homme à l'arrêt Magiera du Conseil d'Etat. Le trésor et la perle ou le filet ? », in *RFDA*, 2003, p.2.

¹¹ Convention européenne des droits de l'homme, pp. 9-13.

Il faut admettre qu'avant l'affaire Kudla, la Cour européenne n'admettait pas la possibilité de se prononcer, une fois saisie pour dépassement anormal d'une procédure au niveau interne des Etats, sur la violation du droit à un recours effectif. Dans sa demande, le requérant fit savoir à la Cour européenne la violation de l'article 13 susmentionné par le défendeur, pour la simple raison qu'il ne disposait d'aucun recours lui permettant de critiquer la longueur de la procédure au niveau interne dudit Etat. Avant cette affaire, à chaque fois que la Cour fut saisie, elle ne se prononçait que sur le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Par un revirement jurisprudentiel, bien qu'à la demande du requérant, la Cour européenne, a au soutien du droit à un procès équitable projeté le droit à un recours effectif. Plus clairement, « lorsque l'Etat défendeur était condamné pour violation du premier droit, la Cour européenne n'éprouvait pas la nécessité d'examiner le grief fondé par le requérant sur l'article 13 considéré isolément, nonobstant le fait qu'elle a déjà conclu à la violation de l'article 6, paragraphe un (1) pour manquement à l'obligation d'assurer à l'intéressé un procès dans un délai raisonnable¹² ».

Ainsi, du fait de s'être prononcé séparément sur le grief tiré de l'absence d'un recours effectif au sens de l'article 13, nonobstant le fait qu'elle avait déjà conclu à la violation de l'article 6 pour manquement à l'obligation d'assurer au requérant un procès dans un délai raisonnable, il se dégage « de manière compréhensible que la Cour européenne a cherché avant tout à se décharger autant que possible de ce type de requêtes en mettant les Etats parties face à leurs responsabilités et en les incitant de créer dans leurs systèmes juridiques nationaux, un recours effectif permettant aux justiciables de se plaindre de la durée excessive d'une procédure¹³ ». De ce fait, « la Cour européenne a abandonné sa jurisprudence antérieure hostile au soutien du droit à un procès dans un délai raisonnable par le droit à un recours effectif devant une instance nationale. Etant confrontée à un débordement grandissant de son prétoire, la Cour européenne par cette démarche, se débarrasse ainsi d'un contentieux encombrant en même temps qu'elle répartit les tâches entre le système européen des droits de l'homme et le système national de protection des droits garantis par la Convention européenne. Ce qui permet à celle-ci de tirer la sonnette d'alarme en constatant une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable tout en invitant les autorités nationales d'éteindre ce feu et de faire en sorte qu'il soit mis fin au délai déraisonnable du procès¹⁴ ». Au

¹² J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice ? *Op. cit.*, p.2.

¹³ M-A. BEERNAERT, « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », *op. cit.*, p.905.

¹⁴ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice ? *Op. cit.*, p.2.

demandeur, il lui incombe l'obligation d'épuiser les recours internes en cas de dépassement dudit délai au niveau interne des Etats.

Comme on peut le remarquer, « Dans la foulée de l'arrêt Kudla, plusieurs Etats parties à la Convention ont intégré dans leur système juridique interne un recours qui permet aux justiciables de se plaindre du caractère déraisonnable de la durée d'une procédure et que les requérants sont désormais tenus d'exercer avant de s'adresser à la Cour européenne¹⁵ ». Pour mettre en œuvre ledit recours, « les Etats disposent d'un choix : soit opter pour la mise en place de recours destinés à provoquer l'accélération de la procédure pendante, soit organiser un recours indemnitaire permettant d'obtenir à posteriori une compensation financière pour les lenteurs déjà accumulées. La Cour européenne considère que les Etats peuvent combiner ces deux recours¹⁶ ».

2. Impact de cette décision sur les Etats partie à la Convention européenne

Le rapport annuel de 2003 de la Cour européenne renseigne que « les pays européens qui connaissaient des lenteurs au sein de leur système judiciaire furent relativement nombreux. La question de la durée des procédures juridictionnelles est, en effet, quantitativement celle qui occupait le plus la Cour européenne. A tel point que ce problème représentait, depuis 1968, près de 30% des arrêts rendus par celle-ci¹⁷ ». A la suite de la décision de la Cour européenne dans l'affaire Kudla, certains Etats ont soit, à partir d'une loi, soit de l'évolution jurisprudentielle, intégré dans leurs systèmes juridiques les recours en cas de dépassement de délai des procédures. Il s'agit notamment de l'Italie et de la France. L'évocation d'introduction de ces recours par lesdits Etats a pour but de démontrer que la jurisprudence de la Cour africaine peut pousser les Etats parties au Protocole, d'intégrer dans leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures tendant à donner aux justiciables, victimes de prolongement anormal des procédures internes, la possibilité de saisir une juridiction pour réclamer soit une indemnisation, soit une mesure corrective. Surtout comme on le sait bien, il appartient premièrement aux Etats de mettre en place les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme.

L'intégration de ce principe, permettra à la Cour africaine, de se désengorger dans l'avenir autant que possible des affaires qui invoquent ladite question. Par analyse comparée, il faut admettre que la Cour européenne est

¹⁵ M-A. BEERNAERT, « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », *op. cit.*, p.905.

¹⁶ O. MICHIELS et G. FALQUE, « L'importance aux jeux de Strasbourg de l'effectivité des recours préventifs et indemnitaires en cas de dépassement du délai raisonnable (obs. sous Cour eur. Dr. H., arrêt Panju c. Belgique, 28 octobre 1014), in Rev. Trim. dr.h. (103/2015), p.744.

¹⁷ F. EDEL, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, p.6.

arrivée à faire le revirement de sa jurisprudence en matière de l'article 6, tout en intégrant l'obligation implicite aux Etats de mettre en places les mesures susdites, en raison de la croissance vertigineuse des requêtes individuelles qui lui étaient adressées. Devant la Cour européenne, il s'observait une « augmentation entre 1988 et 2000 de plus de 500% en terme de saisine individuelle évoquant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Autrement dit, dans cette période, le nombre de requêtes individuelles enregistrées par la Cour européenne est passé de 4044 à 26398. Par ailleurs, sur les 695 arrêts rendus par la Cour européenne sur le fond en 2000, 485 concernaient la durée excessive d'une procédure, soit une proportion de 70. Cette expansion s'est poursuivie d'ailleurs jusqu'en 2004. Le nombre des requêtes individuelles cette année s'élevait à 40943 et fin 2006 près de 90000. C'est dans ces conditions d'engorgement du rôle de la Cour européenne qu'a été rendu l'arrêt Kudla susmentionné¹⁸. »

Suite à l'arrêt Kudla, l'Italie et la France par exemple ont adopté le mécanisme juridique permettant à tout justiciable qui se plaint de la durée excessive d'une procédure d'être indemnisé. Il en est de même du système juridique belge. Sans plus entrer en profondeur, il faut signaler que l'Italie a, le 24 mars 2001, pris la loi Pinto donnant ainsi la possibilité aux justiciables d'introduire un recours visant à faire constater la violation du principe du délai raisonnable et d'obtenir, le cas échéant une satisfaction équitable couvrant les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis. En France, c'est l'article L.781-1 du Code de l'organisation judiciaire qui permet à tout justiciable qui invoque le prolongement excessif des procédures au niveau interne, de réclamer réparation. Cet article dispose que : « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de justice, ladite responsabilité est engagée par une faute lourde ou par un déni de justice¹⁹ ». Ce principe oblige désormais les Etats à prendre toutes les mesures positives pour en assurer son effectivité.

B. Evocation du droit au recours effectif dans la jurisprudence de la Cour africaine

Certains Etats, à l'instar de la Tanzanie, exige de la Cour africaine que les requérants puissent épuiser les recours internes en cas de dépassement des délais des procédures (1). On remarque que la Cour africaine méconnaît ce principe, car dans aucune de ses décisions on y trouve son application (2).

¹⁸ F. EDEL, *op. cit.*, p.6.

¹⁹ M-A. BEERNAERT, « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », *op. cit.*, pp. 908-911.

1. Argument d'épuisement de recours internes en cas de dépassement de délai

On note que dans l'affaire sous examen, la Cour africaine a conclu à la violation, par le défendeur, du droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable au motif que ses procédures au niveau interne s'étaient prolongées de façon anormale. A en croire le juge d'Arusha, « qu'aucun élément dans le dossier du requérant n'indique que celui-ci a entravé le bon déroulement des enquêtes préalables à l'audience mise en état et par conséquent, le temps qui s'est écoulé durant la période préalable au procès ne saurait être considérée comme étant raisonnable. Pour rappel, le 27 mai 2008, au village de Nyakaka Buturage, suite à la vente d'un terrain par le dénommé Respick Henerico, le requérant a infligé des blessures à trois (3) personnes et a tué son neveu, le fils de son défunt frère qui était, au moment des faits, porté au dos par sa grand-mère²⁰ ».

Après sa forfaiture, le requérant a successivement été arrêté, mis aux arrêts le 27 mai 2008, puis mis en accusation pour meurtre, dans le cadre de l'affaire pénale n°7 de 2012 devant la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba. La mise en accusation a eu lieu le 21 mai 2012, suivie de l'audience préliminaire le 5 juin 2014 et de l'ouverture du procès le 16 février 2015. Le requérant a, par la suite, été reconnu coupable par la Haute Cour qui l'a condamné à la peine capitale le 22 avril 2015²¹. Le procès du requérant a duré six (6) ans, huit (8) mois et dix-neuf (19) jours. A l'argument du requérant selon lequel l'Etat défendeur a violé l'article 7 (d) (1) précité, ce dernier a évoqué l'exception selon laquelle « la question de la violation de dudit article n'a jamais été soulevée par le requérant au niveau de ses tribunaux et par conséquent, la Cour africaine ne devra pas être appelée à la trancher pour la première fois²² ». Pour le défendeur, « la Cour africaine n'est pas une juridiction de première instance pour statuer sur les questions qui ne sont pas traitées au niveau interne des Etats ²³».

La Cour africaine, comme c'est le cas du requérant, n'a pas rencontré la préoccupation soulevée par le défendeur dans sa décision au fond. On note que le requérant, pour contre l'argument du défendeur repris ci-haut, a soutenu que « la compétence matérielle de la Cour africaine pour connaître de l'affaire, est établie dans la mesure où l'Etat défendeur est partie à la Charte africaine, au Protocole créant la Cour africaine et, a également fait la déclaration

²⁰ Déclaration du juge (B) TCHIKAYA dans Gozbert Henerico c. la République Unie de Tanzanie, CAfDHP, Arrêt (fond) du 10 janvier 2022, p.1.

²¹ Gozbert Henerico c. la République Unie de Tanzanie, CAfDHP, Arrêt (fond) du 10 janvier 2022, pp.2-6.

²² Ibid.

²³ Ibidem.

prévue à l'article 34(6) dudit Protocole²⁴». Cette déclaration permet aux individus et les Organisations non Gouvernementales de saisir la Cour africaine²⁵. La Cour africaine a épousé intégralement la position du requérant. De ce fait, Elle a argué que « conformément à sa jurisprudence établie, elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ²⁶». Toutes fois, elle a précisé comme dans d'autres affaires « que cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte africaine ou dans tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme²⁷ ».

De ce qui précède, alors que le défendeur a contesté la compétence de la Cour africaine comme juridiction de première instance, celle-ci par contre développe malencontreusement la question de juridiction d'appel. C'est qui est complètement contradictoire et comparable à un raisonnement en forme d'un truisme. Le requérant au lieu de rencontrer l'exception du défendeur a, à son tour, développé la question de la compétence matérielle de la Cour africaine. Il se dégage que la Cour africaine et le requérant ont évolué en ordre dispersé. Aucun d'entre eux n'a rencontré, à proprement parler, l'argument de la Tanzanie. Celle-ci a voulu que la question de violation de délai des procédures, soit avant toute chose, traitée par ses juridictions nationales.

Ainsi, la question paroissiale qu'on se pose dans le cadre de cette étude, est celle de savoir si la Cour africaine a soit, oublié de répondre à l'exception soulevée par le défendeur? L'a esquivée, ou contrairement à sa consœur de Strasbourg, ignore cette notion qu'on peut qualifier de double épuisement de voies de recours interne? Il faut noter que la troisième hypothèse l'emporte sur les deux premières. Ceci se justifie du fait que dans sa jurisprudence constante, la Cour africaine n'a jamais fait appel à ladite notion. Cet état de chose crée c'est qu'on qualifie en droit de « silence jurisprudentiel total et ou de déni de justice. Ce silence est manifesté d'ordinaire lorsque qu'on manque de répondre à la question que pose les parties au procès ou encore à la question qui devrait normalement se dégager des moyens invoqués par les parties oralement ou

²⁴ Gozbert Henerico c. la République Unie de Tanzanie, CAFDHP, *op. cit.*, pp. 2-6.

²⁵ Pour approfondir la notion de cette déclaration. Il faut préciser que les Etats peuvent également se retirer au mécanisme prévu pour ladite saisine. De ce fait, lire utilement D. KALINDYE BYANJIRA, P. ANE-ANE LETA et R. BEYA KESHI, « Le retrait d'un Etat de la déclaration faite en vertu de l'article 36(6) du Protocole créant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples : analyse de l'affaire INGABIRE UMUHOZA », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 22^{ème} année, N°059 vol. 1, Avril-Juin 2018, p.19.

²⁶ Gozbert Henerico c. la République Unie de Tanzanie, CAFDHP, *op. cit.*, p.3, § 38

²⁷ Ibid.

dans leurs écrits²⁸ ». C'est le cas dans l'affaire sous examen concernant la question de l'épuisement de recours interne en cas d'invocation de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Au demeurant, contrairement à la Cour européenne qui a intégré cette notion²⁹, la Cour africaine, pour renforcer notre hypothèse, non seulement ne l'applique pas mais aussi semble l'ignorer.

2. Suite réservée à l'exception du défendeur par la Cour africaine et le requérant

Pour rappel, le requérant pour contre l'argument du défendeur a soutenu que « la compétence matérielle de la Cour africaine pour connaître de l'affaire est établie dans la mesure où l'Etat défendeur est partie à la Charte africaine, au Protocole créant la Cour africaine et, a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole³⁰ ». La Cour africaine a tenu le même argument que le requérant. Pour elle, « conformément à sa jurisprudence établie, elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales, toutes fois, elle a précisé comme dans d'autres affaires, que cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte africaine ou dans tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme³¹ » alors que le défendeur conteste la compétence de la Cour africaine comme une juridiction de première instance, la Cour africaine parle, par contre, de la juridiction d'appel, c'est qui est complètement contradictoire.

La Cour africaine semble n'est pas maîtrisé cette question. Celle-ci quand elle analyse la notion d'épuisement des voies de recours internes, elle s'arrête à analyser que l'épuisement de l'action principale sur le plan interne³² en le confrontant à leur disponibilité, efficacité et accessibilité. Dans toutes ses espèces, la Cour n'a pas retenu le principe d'épuisement de voies de recours, en ce qui concerne la question de prolongement anormal d'une procédure au niveau interne. Comme il a été vu *supra* et sera rappelé *infra*, les voies de recours pour excès de procédure sont conçues comme une action secondaire par rapport à une action principale qui a durée. Les deux actions pour être recevables nécessitent l'épuisement de voies de recours internes. Et ceci, qu'il soit évoqué ou non par le défendeur. La Cour africaine a affirmé, comme on le

²⁸ H. SEGNONNA ADJOLOHOUN, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2018 (Volume 2), PULP, p.27.

²⁹ Kudla c. Pologne, CEDHP, arrêt du 26 octobre 2000.

³⁰ Comme le Rwanda et le Benin, la Tanzanie a fini également par retirer sa déclaration.

³¹ Gozbert Henerico c. la République Unie de Tanzanie, *op. cit.*, p.3, paragraphe 38.

³² *Urban Mkandawire c/ Malawi*, CAfDH, Arrêt, req. N. 003/2011, 21 juin 2013.

sait bien, que l'épuisement des voies de recours est une condition obligatoire. Quand elle refuse d'intégrer cette question, elle agit, pour reprendre l'affirmation que la Tanzanie à l'habitude d'évoquer, en une juridiction de première instance. Ce qui réconforte notre propos avec Benjamin Traoré consistant à dire que « la systématique des recours portés contre elle a fini par ériger, de facto, cette dernière en juridiction d'appel des décisions des tribunaux nationaux³³ ». En se déclarant compétente, la Cour africaine a fait une dangereuse extension de sa compétence et en faisant fi à l'exception soulevée par le défendeur, la Cour africaine affiche un excès de zèle injustifié³⁴.

De ce fait, la Cour africaine est appelée à intégrer dans son système juridique la question d'épuisement de recours internes en cas de dépassement de procédure, pour donner la chance aux Etats d'effacer les préjudices qu'ils causent à leurs nationaux. Là où un Etat prévoit la possibilité de réparer le fonctionnement défectueux de son système juridique, on voit mal que la Cour africaine ne lui accorde pas cette chance et le condamne directement pour avoir violé l'article 7 (1) (d) sous examen. La condamnation comme la saisine de la Cour africaine, devrait normalement intervenir d'une part, dans l'hypothèse où les voies de recours internes sur la question de prolongement anormal de la procédure se prolonge à leur tour de façon anormale et, d'autre part, si la réparation qu'accorde la juridiction nationale en rapport avec cette question, est en dessous du montant que la Cour propose quand elle fixe les réparations en matière du préjudice moral³⁵.

Comme on peut le constater, le non pris en compte de cette question par la Cour africaine peut se justifier du fait d'un acquis jurisprudentiel incertain de la Commission africaine en la matière. Comme on peut le remarquer, celle-ci n'applique pas non plus cette notion dans sa jurisprudence. Une vérification rapide des communications de celle-ci notamment la communication 39/90³⁶ et 199/97³⁷ attestent notre propos. Dans ces deux espèces, la Commission africaine a considéré que les délais d'attente devant les juridictions de défendeurs, ont été anormalement longs et par ces motifs, ont violé l'article 7(1)

³³ SA BENJAMIN TRAORE & P. ANE-ANE LETA, « La marge nationale d'appréciation dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre effleurements et remises en cause », (2021) 31 SRIEL (2021), p.429.

³⁴ Les concepts dangereuse extension et zèle injustifié sont également utilisés par (P.) MPUNGA BIAYI, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples scie la branche sur laquelle elle est assise : quelques observations à propos de l'arrêt Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie du 22 mars 2018 », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, [En ligne], 20 | 2022, mis en ligne le 08 novembre 2022, consulté le 19 novembre 2023, pp. 121-122.

³⁵ Sur la question de réparation du préjudice moral, lire (T.) LUNGUNGU KIDIMBA, *La réparation du préjudice immatériel (moral) en droit international*, Mémoire de DES, UNIKIN, 2011-2013.

³⁶ Communication 39/90 Annette Pagnouille (pour le compte d'A. Mazou) c/Cameroun

³⁷ Communication 199/97 Odjouriby Cossi Paul / Bénin,

(d) de la Charte africaine. Comme c'est le cas devant la Cour africaine, la Commission africaine ne s'est pas non plus préoccupée de l'épuisement de recours internes en matière de délai raisonnable.

II. IMPACT DE CES RECOURS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR AFRICAINE

L'application de la notion d'épuisement de recours en cas de prolongement excessif des procédures au niveau interne des Etats par la Cour africaine, n'est qu'une invitation lancée à celle-ci, pour qu'elle applique intégralement l'article 7 (1) (a) de la Charte africaine qui consacre le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux (A). De ce fait, à chaque fois qu'un requérant allègue la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, celui-ci doit accorder à l'Etat violateur, la chance d'effacer le préjudice qu'il a subi. Car départ l'article 1 de la Charte africaine, il appartient aux Etats parties à celle-ci d'adopter des mesures législatives ou autres en vue d'appliquer les droits, les devoirs et libertés y énoncés (B).

A. Article 7(1) (a) comme moyen de désengorgement de la Cour africaine

L'article 7 (1) (a) permet à la Cour africaine de se décharger autant que possible des requêtes qui invoque le dépassement de délai raisonnable (1). Cette disposition participe également au renforcement de la question de recevabilité des requêtes qui sont déposées devant la Cour africaine où les requérant évoquent ne pas épuiser les voies de recours internes, au motif qu'elles se prolongent de façon anormale (2).

1. *Désengorgement de la Cour africaine si elle exige l'épuisement de recours internes*

De tout ce qui précède et en tenant compte de l'argument du défendeur, est-il concevable d'imaginer un recours propre à l'article 7(1) (d) de la Charte africaine ? En quoi ce recours est-il différent de celui qu'elle applique quotidiennement? Les réponses à ces deux questions constituent la justification de l'énoncé de ce point. Pour dire vrai, la Cour africaine, comme il sera vu *infra*, devrait exiger du requérant l'épuisement de recours internes lié au prolongement excessif de la procédure et, au défendeur ayant soulevé l'exception, de prouver que dans son système juridique interne, existe un recours indemnitaire pour toute question de prolongement anormal de délai de procédure.

Ceci se conçoit dans le sens que la question de la violation de l'article 7(1) (d) est une question secondaire. Elle est secondaire par rapport à la question principale qu'a connue la juridiction nationale et qu'elle n'a pas soit tranchée et/ou tranche mais que cela a pris plus de temps que prévu. Il s'agit en quelque

sorte de déni de justice. Et dans la mesure où la juridiction nationale n'a pas soit tranché l'affaire ou a pris plus de temps que prévu, il appartiendra au requérant avant de saisir une juridiction internationale de s'adresser – si cela est prévu par le système national – aux autorités nationales. Ceci est le but d'épuisement des voies de recours internes et rencontre la préoccupation du défendeur. Ce qui permet à la Cour africaine de se décharger autant que possible de ce type de requête tout en mettant les Etats parties à la Charte africaine et au Protocole, « face à leurs responsabilités, en les incitant à créer dans leurs systèmes juridiques nationaux, un recours effectif permettant aux justiciables de se plaindre de la durée excessive d'une procédure³⁸ ».

Le droit à ce que sa cause soit entendue correspond au droit à un recours effectif. Il s'agit de la prérogative dont bénéficie toute personne qui se prétend victime des violations des droits fondamentaux de saisir la justice. Il entraîne pour l'Etat, d'une part, une obligation d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme tout en assurant à la victime une réparation équitable et, d'autre part, une obligation de ne pas entraver l'exercice de ce recours. La Cour africaine a posé le principe et ressorti les éléments du droit au recours effectif. Celui-ci comporte trois (3) volets. Premièrement, le recours effectif doit être efficace. Cela signifie qu'il ne doit pas être formel mais efficace, doit être de nature à réparer des violations des droits fondamentaux. Cela implique que la personne concernée a un accès réel à un tribunal. Deuxièmement, le champ d'application couvert par la disposition doit se rapporter aux lois, conventions, règlements et coutumes. Troisièmement, l'organe compétent saisi des allégations des violations de droits fondamentaux, doit être un organe judiciaire³⁹.

Avec cette procédure, le requérant est désormais obligé d'exercer – avant toute saisine de la Cour africaine – le recours interne sur la question de dépassement de délai de procédure. Ce qui renforce et maintient la primauté des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme par rapport à la Cour africaine⁴⁰. Comme c'est à l'Etat de s'engager et d'adopter des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les droits de l'homme⁴¹, c'est à ce même Etat que le droit international accorde une meilleure place pour apprécier les affaires où des violations des droits de l'homme sont alléguées.

³⁸ M-A. BEERNAERT, « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », *op. cit.*

³⁹ Voir Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Benin, arrêt au fond et réparations 04 décembre 2020.

⁴⁰ Comm ADHP c. République du Kenya, (fond) 1 RJCA 200, para 93.

⁴¹ Voir l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*

Cette exigence est d'actualité devant la Cour européenne⁴². Celle-ci, à chaque fois qu'elle est saisie d'une question ayant trait au prolongement anormal d'une procédure, vérifie si le requérant a épuisé les voies de recours internes liées à cette question⁴³. Elle s'en passe de cette exigence que si l'Etat en cause n'a pas prévu dans son système national une voie de recours indemnitaire, soit si des voies de recours existent mais ne sont pas disponibles, efficaces et accessibles. A côté de cela, elle vérifie également si l'indemnisation est juste et équitable. Il en est à titre illustratif de la célèbre affaire Kudla mentionnée *infra*⁴⁴.

S'agissant de la question de voies de recours internes à épuiser, la Cour africaine a dans sa jurisprudence constante établie la règle. Dans l'exercice de sa mission, elle le fait de deux manières : d'une part, « en assurant le contrôle des systèmes juridictionnels et juridiques des Etats et, d'autre part, en rappelant aux Etats leurs obligations internationales en matière de respect des droits de l'homme⁴⁵ ». L'exception d'irrecevabilité peut être liée à la règle du non épuisement des voies de recours internes. En raison du caractère embryonnaire du droit africain des droits de l'homme, la Cour africaine, dans ses arrêts, s'appuie systématiquement sur la jurisprudence d'autres juridictions internationales pour qualifier la nature judiciaire des recours internes et déterminer les critères de disponibilité, d'efficacité et de satisfaction⁴⁶.

Il faut noter que le recours aux juridictions internationales des droits de l'homme est un recours subsidiaire par rapport aux recours disponibles dans l'ordre juridique interne des États⁴⁷. « Il est de la responsabilité des États de mettre en place des structures permettant aux individus de trouver les recours adéquats, chaque fois que leurs droits sont violés⁴⁸ ». Ces recours « sont plus efficaces et plus enclins à répondre aux défis de protection des droits de l'homme que n'importe quel mécanisme ». C'est ainsi, par exemple, pour lutter contre la durée excessive de jugement, la RDC a instauré le système d'inspection des juges. Ceci permet aux autorités judiciaires de pousser les juges à vider les affaires dans les délais indiqués.

⁴² P. FRUMER, « Le recours effectif devant une instance nationale pour dépassement du délai raisonnable. Un revirement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal trib. dr. eur.*, 2001, p. 52.

⁴³ J.F. FLAUSS, « Le droit à un recours effectif au secours du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique », (2002), *Rev. trim. dr. h.*, p. 179.

⁴⁴ *Cour eur. dr. h.*, Kudla c. Pologne, arrêt du 26 octobre 2000.

⁴⁵ TELESOPHORE ONDO, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre particularisme et universalité », in *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2017 (Volume 2), PULP, p.257.

⁴⁶ *Ibid*, p.249.

⁴⁷ *Cour ADHP*, arrêt, 5 décembre 2014, Lohe Issa Konate, Req. n. 004/2013, para. 78

⁴⁸ *Commission ADHP*, 11 mai 2000, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, Comm. n° 147/95 et 149/96

Pour la Cour africaine, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Commission africaine, un recours est disponible lorsqu'il peut être utilisé sans obstacle par un requérant⁴⁹. Pour que ces recours soient considérés comme disponibles, il ne suffit pas qu'ils soient établis dans le système interne, mais encore faudrait-il que les individus puissent les utiliser sans entrave⁵⁰. Le recours efficace est celui qui offre des perspectives de réussite⁵¹, capable de remédier à la situation dont se plaint celui qui l'exerce. La satisfaction d'un recours satisfaisant renvoie selon la Cour africaine à l'idée d'efficacité. Celui-ci doit être à même de donner satisfaction au requérant⁵². Il faut noter que préalablement à la saisine d'une juridiction internationale pour une affaire donnée, il pèse sur le requérant l'obligation de soulever ladite affaire, au moins en substance, devant les instances nationales⁵³.

2. *Recevabilité d'une requête prévue à l'article 56(6) et 7(1) (a) de la Charte africaine*

De ce qui précède, il faut noter que lorsque le défendeur soulève, comme c'est le cas sous examen, l'exception de non-épuisement des voies de recours internes, il doit apporter la preuve de la disponibilité et de l'efficacité de ses voies de recours internes et dans ce cas, il incombe au requérant de démontrer, soit que cette voie de recours a été épuisée, ou qu'elle est inappropriée. Ainsi, « une telle démarche conduirait à une répartition équitable de la charge de la preuve⁵⁴ ». Pour ce faire, la Cour africaine devrait, comme le défendeur a assuré de l'existence de voies de recours internes en cas de prolongement anormal de délai de procédures, exiger à la Tanzanie de démontrer l'existence de ce recours et de ces trois critères sus évoqués et au requérant de prouver qu'il avait tenté d'épuiser ce recours. Comme rappelé ci haut, Il ne s'agira pas de recours interne d'une affaire déjà traitée par les juridictions de l'Etat défendeur, mais par contre, de recours interne pour le prolongement anormal d'une procédure au niveau interne des Etats.

De ce qui précède, il se dégage que pour saisir une juridiction internationale, le cas de la Cour européenne ou la Cour africaine, tout demandeur doit exercer les recours internes. A défaut de cela, il verra sa requête être déclarée irrecevable pour le fait de n'avoir pas exercé lesdits recours. Cette exigence

⁴⁹ Lohe Issa Konate, c. République de Burkinafaso, CAfDHP, arrêt, 5 décembre 2014, §. 96. Voir aussi Sir Dawda Jawara c/ Gambie, ComADHP, § 31 et, Zimbabwe Lawyer for Human Rights and Associated Newspapers of Zimbabwe §. 116.

⁵⁰ NGOSI MWITA Makunga c. République-Unie de Tanzanie, CAfDHP, 7 décembre 2018 § 44.

⁵¹ LOHE ISSA KONATE, *op. cit.*, § 108.

⁵² Cour ADHP, Lohe Issa Konate, para. 108.

⁵³ Cour ADHP, 29 mars 2019, Sébastien Germain Avajon c/Benin, req. N. 013/2017, para. 98

⁵⁴ A. KHADRE DIOP, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Les Cahiers de droit*, (2021), 62(1), 239-276.

renforce le principe de subsidiarité, qui est pourtant connu en droit africain. Cette exigence est exprimée par la Commission africaine dans l'affaire Garreth Anver Prince c. Afrique du Sud. Dans cette affaire, celle-ci a opiné que « la doctrine d'appréciation de la marge nationale d'appréciation guide la Charte africaine, en ce sens qu'elle considère l'Etat défendeur comme mieux disposé à adopté des politiques, lignes directrices et règles nationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, vu que l'Etat connaît très bien sa société, ses besoins, ses ressources, sa situation économique et politique, ses pratiques juridiques et juste équilibre nécessaire entre les forces concurrentes et parfois en conflit qui forment sa société⁵⁵ ».

Il faut préciser que « concernant l'examen de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, les arrêts de la Cour africaine contiennent l'un des passages où il y a le plus de développements dans la phase de l'examen de la recevabilité⁵⁶ ». Il faut garder à l'esprit que « passer l'étape de la recevabilité garantit que la requête sera instruite, intensifiant la pression sur l'Etat concerné et confirmant que les éléments qui sous-tendent la violation dénoncée pourront être traités. Qui plus est, passer cette étape de la recevabilité permet déjà d'identifier certaines violations notamment lorsque la recevabilité est fondée sur l'exception à la règle d'épuisement des recours internes, soulignant par-là l'existence d'un mécanisme des recours insuffisant au niveau national et donne à priori une indication positive sur l'issue de l'instruction⁵⁷». De ce fait, il est important de repreciser que « toute requête introduite devant la Cour africaine doit satisfaire à l'exigence des recours internes, sauf s'ils sont indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale⁵⁸ ».

A côté des exceptions ci-haut reprecises, il s'observe que pour dispenser un requérant d'épuiser le recours internes quant aux violations des droits fondamentaux procéduraux n'ayant pas été alléguées devant les juridictions nationales, la Cour africaine recourt à la théorie de faisceau de droits et des garanties. Dans l'affaire Sadick Marwa Kasase contre la République -Unie de Tanzanie, la Cour africaine fixe l'élément déterminant de cette théorie. Dans cette affaire la Cour africaine précise que « l'élément déterminant pour l'application de la théorie du faisceau de droits et de garanties est l'existence devant une juridiction interne, d'un conteste factuel et juridique qui lui aurait permis de se prononcer sur des questions qui n'ont pas été expressément

⁵⁵ Garreth Anver Prince c. Afrique du Sud, Communication n°255/2002 (2004), para 51.

⁵⁶ A. KHADRE DIOP, *op. cit.*

⁵⁷ FIDH, *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine. Guide pratique*, Publication juin 2016, pp.8-9.

⁵⁸ Almas Mohamad Muwinda et autres c/ République -Unie de Tanzanie, CAFDHP, Arrêt du 24 mars 2022, §43.

soulevées par une partie mais qui découlent des plaidoiries⁵⁹ ». De ce qui précède, pour que la Cour africaine applique ladite théorie dans le cadre de l'article 7(1) (d), il faudra que le requérant à travers son conseil, attire l'attention de la juridiction interne sur le prolongement anormal des procédures. Or dans l'affaire commentée, tel n'a pas été le cas. Et voilà pourquoi la Cour africaine s'est obstiné à se prononcer sur cette question.

Il faut noter que « L'exigence d'avoir épuisé les voies de recours au niveau national est un élément central de la phase de la recevabilité des requêtes, et s'avère l'élément le plus exigeant et complexe. L'épuisement des voies de recours internes est l'un des éléments du contentieux supra national en Afrique, par ce qu'il est particulièrement difficile de pouvoir prouver clairement que les voies de recours ont véritablement pu être épuisées, de telle sorte que les exceptions à une ou plusieurs conditions de l'épuisements sont souvent fondées⁶⁰ ». Tel est le cas de l'exception soulevée par la Tanzanie.

De ce fait « Malgré les complexités qu'elle engendre et les défis posés, l'exigence d'épuisement des recours internes joue un rôle clé dans la structure des arbitres supranationaux des droits de l'homme. Cette exigence garantit que les mécanismes nationaux demeurent prioritaires, orientant les requérants en premier lieu vers les mécanismes nationaux dans leurs démarches pour obtenir réparation. Lorsqu'elle est bien menée, l'étape de la recevabilité permet aussi de promouvoir des reformes des mécanismes judiciaires nationaux, en mettant en lumière leurs failles et en faisant pression pour qu'ils soient améliorés ⁶¹».

B. Marge nationale d'appréciation des Etats en matière de délai des procédures

En règle générale, il appartient aux Etats de connaître en premiers les affaires indiquant la violation du droit à un délai raisonnable (1). C'est en cas notamment de la défaillance des juridictions internes, que par principe de subsidiarité, qu'une juridiction des droits de l'homme peut se voir confier l'affaire en question (2).

1. Principe de subsidiarité (La marge nationale d'appréciation des Etats)

Il faut admettre que « Si la marge nationale d'appréciation est au cœur des systèmes de droits, elle a connu une fortune particulière dans le domaine des droits de l'homme à travers notamment, la jurisprudence de la Cour européenne. Dans le champ lexical des droits de l'homme, la marge nationale d'appréciation désigne le degré de latitude que l'organe international de

⁵⁹ Sadick Marwa Kisase c/ République -Unie de Tanzanie, CAfDH, Arrêt fond et réparations, du 2 décembre 2021. Voir aussi Bob Chacha Wengwe et legal and Human Rightss Centre république -Unie de Tanzanie, CAfDHP, Arrêt du A3juin 2023, §50.

⁶⁰ FIDH, *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine. Guide pratique, op. cit.*, p.9.

⁶¹ Ibid, p.9.

contrôle reconnaît aux autorités nationales dans la mise en œuvre par l'Etat de ses obligations en matière de droits de l'homme. Cette notion repose sur un double fondement pratique et politique. Sur le plan pratique, cette notion atteste une évidence selon laquelle les Etats ont la responsabilité première de la mise en œuvre du droit international. Sur le plan politique, cette notion est une technique de reconnaissance et d'aménagement de la souveraineté des Etats. Elle permet de faire coexister le besoin d'unité, exprimé par l'adhésion aux normes conventionnelles communes, avec le particularisme indéniable des réalités propres à chaque Etat⁶² ».

Cette notion de la marge nationale d'appréciation partage un lien étroit avec les articles 7(1) (a) (d) et 56 (5) (6) de la Charte africaine. Les deux alinéas de l'article 7 de la Charte disposent que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale⁶³ ».

Les deux alinéas de l'article 56 quant à eux disposent : « les communications visées à l'article 55 (...) et relatives aux droits de l'homme doivent, pour être examinées, remplir les conditions ci-après : (5) Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ce recours se prolonge d'une façon anormale (...) Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date reconnue par la Commission comme faisant commencer à courir sa propre saisine⁶⁴ ». L'application de l'article 7 (1) (d) commande visiblement l'exercice des recours tel que prévu par l'article 56 (5) dépendant en grande partie de la mobilisation de l'article 7(1) (a). Comme on peut le remarquer, l'exercice de l'article 7(1) (d) de la Charte africaine est conditionné par la mise en mouvement des dispositions susmentionnées.

C'est ce qui ressort de la décision de la Cour européenne dans l'affaire Kudla, où elle a affirmé au paragraphe 152 que « la mise en œuvre et la sanction des droits et libertés garantis revient au premier chef aux autorités nationales. Le mécanisme de plainte devant la Cour européenne revêt donc un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 paragraphe 1 de la Convention. La finalité de l'article 35 paragraphe 1, qui énonce la règle de l'épuisement des voies de recours internes, est de ménager aux Etats

⁶² S.A. BENJAMIN TRAORE & P. ANE-ANE LETA, « La marge nationale d'appréciation », *op. cit.*, pp.419-420.

⁶³ Voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁶⁴ *Idem.*

contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que la Cour européenne n'en soit saisine. La règle de l'article 35 paragraphe 1 se fonde sur l'hypothèse, incorporée dans l'article 13 avec lequel elle se présente d'étroites affinités, que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée⁶⁵ ».

En exigeant du requérant d'épuiser le recours interne, la Cour africaine reconnaît implicitement la marge nationale d'appréciation réservée aux Etats. Dans l'affaire *Isianga*, la Cour africaine a reconnu que les Etats jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de la preuve présentés devant elle.

2. *Plaidoyer d'intégration de la question par la Cour africaine*

Il faut noter que le traitement direct de toute affaire ayant trait au prolongement anormal d'une procédure au niveau interne sans exiger d'une part, au requérant d'épuiser ledit recours et, d'autre part, au défendeur de démontrer que ce recours existe dans son système juridique interne, se rapproche sensiblement mais sans sens au mécanisme prévu par la Cour de justice de la CEDEAO et au mécanisme de subsidiarité de la Cour pénale internationale. Pour rappel, devant cette instance, il n'est pas exigé aux justiciables d'épuiser les voies de recours interne. Ce qui ressort de sa jurisprudence, notamment dans les affaires *Prof. Etim Moses Essien c République de Gambie* (...décision du 29 octobre 2007), *Musa Saidykhan c République de Gambie* (...arrêt du 19 décembre 2010) et *Hadidjatou Mani Koraou c/ République du Niger*.

De cette jurisprudence, on retient comme dit ci-haut, que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à la saisine de la Cour de justice de la CEDEAO pour les cas de violation des droits de l'homme. Or devant la Cour africaine, l'épuisement de recours interne est une question obligatoire. De ce fait, il est de bon aloi que la Cour africaine intègre dans sa jurisprudence la question susmentionnée. Elle pourra toutefois s'en passer que si un requérant, ayant subi un prolongement anormal de procédure se plaint au niveau interne de l'Etat et que ce dernier soit, prend en compte la plainte, mais sa procédure se prolonge aussi de façon anormale, soit n'a pas pris en compte la demande du requérant et/ou l'a traitée mais a accordé au requérant une indemnité⁶⁶ due au préjudice moral⁶⁷ en dessous du montant fixé par la Cour africaine d'habitude⁶⁸. En règle générale, la question de la réparation devant la Cour africaine est connue en ce qui concerne le dépassement de délai

⁶⁵ *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, para 152.

⁶⁶ Cour africaine, *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, Requête no 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations),

⁶⁷ *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 181 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

⁶⁸ *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 011/2015. Arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 20

raisonnable. Ainsi, dans l'arrêt Armand Guéhi, le requérant a obtenu une réparation pour préjudice moral d'un montant de 2.000 dollars américains par suite d'une procédure qui s'est anormalement rallongée d'un an et 10 mois. Dans l'affaire Wilfred Onyango Nganyi, les requérants ont obtenu 3.000 dollars pour inculpation arbitraire et 4.000 pour quatre ans de procédure anormalement longue.

De ce fait, les Etats en cas d'application de la notion du préjudice moral pour dépassement de délai raisonnable doivent se référer à la jurisprudence de la Cour africaine. Comme on vient de le voir, la Cour africaine accorde un montant en allant de 2.000 à 4. 000 dollars américains en cas de dépassement de délai raisonnable. C'est ainsi qu'il est demandé aux Etats d'intégrer dans leur législation nationale non seulement la question de d'indemnisation en cas de dépassement de délai raisonnable mais aussi puissent fixer le montant d'indemnisation qui ne pas au-dessous du montant fixé par la Cour africaine en cas de réparation. Ceci aidera la Cour africaine à éviter son encombrement.

Cette idée est également partagée par Mutoy Mubiala. Bien que cette idée est orientée vers la Cour de justice de la CEDEAO mais on peut également le prévoir pour la Cour africaine en cette matière. Pour cet auteur : « Si la dispense de la règle de l'épuisement des voies de recours internes facilite l'accès de l'individu à la Cour de justice de la CEDEAO, elle n'est pas sans risque. Le travail de cette Cour étant de plus en plus connu, il n'est pas exclu, à terme, que les justiciables de l'espace de la CEDEAO commencent à affluer à sa juridiction. Cet afflux potentiel, sinon probable, entrainerait certainement une inflation d'affaires susceptibles de provoquer la lenteur des procédures et d'éroder l'efficacité actuelle de la Cour. En effet, la procédure devant celle-ci dure en moyenne une année, ce qui est un délai raisonnable dans le cadre des procédures internationales en droits de l'homme⁶⁹ ». Ce qui reconforte notre thèse soutenue au deuxième chapitre de cette étude sur le délai de traitement des affaires par la Cour africaine.

De ce fait, « le juge de la Cour est appelée à rendre des décisions lisibles pour donner la voix à suivre à l'ensemble du système ». La Cour africaine doit revoir ses tirs dans ses prochaines sorties car, c'est à la lumière de cette jurisprudence que nous pourrions apprécier sa contribution effective à la protection des droits de l'homme sur le continent africain et propulser la justice communautaire africaine ⁷⁰.

⁶⁹ MUTOY MUBIALA, « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par la Cour de Justice de la CEDEAO », (Dir.) IVON MINGASHANG, in la responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine : un regard croisé autour de la pratique du droit international par le professeur Auguste MAMPUYA, Bruyillant, 2018.

⁷⁰ O. NDESHYO RURIHOSE, « préface » de l'ouvrage de (H.) MASANI MATSHI, *Droit judiciaire communautaire africain : organisation, fonctionnement et compétence des juridictions régionales et sous-régionales africaines ainsi que les juridictions pénales africains ad hoc*, Kinshasa, éd. KONGO, 2018.

CONCLUSION

Cette étude a consisté à l'analyse du principe d'épuisement des voies de recours internes en matière de délai raisonnable. Pour bien faire l'appariement de cette notion à la pratique de la Cour africaine, il a été jugé bon d'analyser une affaire et en l'occurrence l'affaire Gozbert Henerico contre la République - Unie de Tanzanie. Comme il a été évoqué *supra*, l'une de question traitée par la Cour africaine dans cette affaire est celle relative au jugement d'un requérant dans un délai dit raisonnable. C'est ainsi, la Cour africaine dans sa décision au fond, a condamné l'Etat défendeur d'avoir violé le droit du requérant d'être entendu dans un délai imparti. La spécificité de cette affaire loge dans le fait que le défendeur a d'une part, sur la forme, protesté contre la recevabilité de la requête au motif que le requérant soulevait pour la premier fois la question du délai raisonnable devant la Cour africaine, et d'autre part, au fond, que la Cour n'est pas une juridiction d'appel.

A l'argument du défendeur, comme il a été démontré dans le corps de notre étude, la Cour n'a réservé aucun développement dans son arrêt. C'est ainsi, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne, cette étude invite la Cour africaine à intégrer dans ses prochaines décisions, l'obligation d'épuiser les voies de recours internes en matière de délai raisonnable. Cette intégration permettra non seulement aux Etats d'effacer les préjudices qu'ils auraient causés à leurs nationaux, mais aussi permettra à la Cour africaine, comme c'est le cas avec la Cour européenne, de ne pas être trop surchargée par de affaires invoquant le prolongement anormal des procédures en droit interne des Etats.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

I. INSTRUMENT JURIDIQUE

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

II. JURISPRUDENCE

1. Alex Thomas c. République –Unie de Tanzanie, CAfDHP, Arrêt (fond) du 20 novembre 2015 ;
2. Armand Guéhi c. République- Unie de Tanzanie, intervention de la République de Côte d'Ivoire, CAfDHP, Arrêt (Fond et réparations) du 7 décembre 2018 ;
3. Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République –Unie de Tanzanie, Arrêt (fond) du 10 mars 2016 ;
4. Oumar Mariko c. République du Mali, CAfDHP, Arrêt (fond et réparations) du 24 mars 2022 ;
5. Gozbert Henerico c. la République Unie de Tanzanie, CAfDHP, Arrêt (fond) du 10 janvier 2022 ;
6. Déclaration du juge (B) TCHIKAYA dans Gozbert Henerico c. la République Unie de Tanzanie, CAfDHP, Arrêt (fond) du 10 janvier 2022 ;
7. Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie, CAfDHP, (fond et réparations), Arrêt du 26 juin 2020.

III. DOCTRINE

1. BENJAMIN TRAORE SA., « Requête n°003/2014, affaire Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda » in ABDOULAYE SOMA & SAMSON DABIRE (éds), *Les grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples*, Paris, Harmattan, 2022 ;
2. CORTEN Olivier, *L'utilisation du raisonnable par le juge international : Discours juridique, raison et contradictions*, Edition Bruylant et de l'Université de Bruxelles, 1997 ;
3. KALINDYE BYANJIRA (D.), ANE-ANE LETA (P.) et BEYA KESHI (R.), « Le retrait d'un Etat de la déclaration faite en vertu de l'article 36(6) du Protocole créant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples : analyse de l'affaire INGABIRE UMUHOZA », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 22^{ème} année N°059 vol. 1, Avril-Juin 2018 ;
4. KAZADI MPIANA, (J.), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une juridiction pour les Etats ou contre ? Lecture critique de sa jurisprudence », BAKANDEJA WA MPUNGU (G.) (Dir.), in *Quelle politique d'intégration pour quelle unité de l'Afrique du 21^{ème} siècle ? Mélanges en hommage au professeur Oswald NDESHYO RURIHOSE*, PUK, 2014 ;

5. MBOUMEGNE DZESSEU (SF.), « Le temps du procès et la sécurité juridique dans la procédure devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2019, Vol. 3, PULP ;
6. NDESHYO RURIHOSE, « Préface » de l'ouvrage de (H.) MASANI MATSHI, *Droit judiciaire communautaire africain : organisation, fonctionnement et compétence des juridictions régionales et sous - régionales africaines ainsi que les juridictions pénales africains ad hoc*, Kinshasa, éd. KONGO, 2018 ;
7. PAVOT, « Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *in Revue québécoise de droit international* (2017) 30 (2), 221-237.